

Mémoire du Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE)

Présenté au Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE)

Dans le cadre du
Projet de ligne d'interconnexion Québec—New Hampshire

Présenté par
Geneviève Pomerleau, chargée de projets
Accompagnée de Jacinthe Caron, directrice générale

Salle Champlain de l'Hôtel Le Président, Sherbrooke
26 octobre 2016

TABLE DES MATIERES

1.	Présentation de l'organisme et intérêt.....	2
2.	Le projet et les aires protégées.....	3
2.1	Objectifs gouvernementaux de superficies d'aires protégées.....	3
2.2	Reconnaissance des aires protégées privées en Estrie.....	4
2.3	Intégrité des aires protégées privées.....	5
2.4	Mesures de compensation pour la perte de milieux boisés et la fragmentation du territoire...	5
2.5	Programme de mise en valeur des aires protégées.....	7
3.	Autres impacts environnementaux du projet.....	7
3.1	Espèces exotiques envahissantes.....	7
3.2	Protection des paysages et du potentiel récréotouristique.....	8
3.3	Déboisement et entretien de l'emprise.....	9
	ANNEXE 1 : Les aires protégées au Québec en 2016.....	10
	ANNEXE 2 : Les aires protégées en Estrie en 2015.....	11

Introduction

Le présent mémoire concerne le projet de ligne d'interconnexion entre le Québec et le New Hampshire. Le projet prévoit la construction d'une ligne de transport d'une longueur d'environ 75 km sur le territoire québécois et qui se poursuivra sur le territoire des États-Unis afin de raccorder le poste des Cantons au poste de Franklin situé dans le sud du New Hampshire. Dans la première partie des audiences publiques, le promoteur a mentionné que ce projet représentait une opportunité d'affaires afin de répondre au besoin d'exportation d'énergie d'un client américain.

Le mémoire du Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) comportera trois parties. La première consistera en une présentation de l'organisme et de son intérêt dans le dossier. Les parties subséquentes du mémoire rendront compte des préoccupations du CREE envers les impacts du projet sur la région, particulièrement au niveau du précédent que pourrait créer ce projet en termes de fragmentation et de perte d'intégrité des territoires protégées vis-à-vis le développement économique. Des recommandations et avis seront ainsi formulés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin de limiter les impacts du projet à l'étude et de projets similaires à venir.

1. Présentation de l'organisme et intérêt

Le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) est un organisme présent et actif dans la région depuis 1989. Il a pour mission de protéger l'environnement et assurer la qualité de la vie en Estrie par des solutions concertées et des conseils avisés auprès de la population et des décideurs. Depuis 27 ans, le CREE a su développer une expertise dans plusieurs axes d'action dont le développement durable et l'énergie, notamment dans la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Le CREE se préoccupe également des enjeux liés à la conservation des milieux naturels de la région. Il représente le milieu de l'environnement à la table de la gestion intégrée des ressources et du territoire (table GIRT), à la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), aux comités d'harmonisation de deux des trois parcs nationaux présents sur son territoire (Orford et Mégantic), il s'implique aux comités sur les zones périphériques de ces deux parcs et a fait partie de plusieurs autres tables ou comités d'orientation de projets de conservation de milieux naturels. Membre du Regroupement des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), le CREE s'est impliqué dans les campagnes nationales *Les Rendez-vous de l'énergie* et *Par notre propre énergie* par la mise en place et la coordination d'une table régionale et la réalisation d'un portrait diagnostique de l'énergie

en Estrie. L'hydroélectricité étant une énergie renouvelable, le CREE soutient l'utilisation et le développement de la filière hydroélectrique au Québec, en complémentarité d'actions en réduction d'énergie et en efficacité énergétique. Le développement de cette filière ne doit cependant pas se faire au détriment d'autres enjeux environnementaux tels que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques et la protection de l'intégrité écologique des territoires protégés et de la biodiversité régionale.

2. Le projet et les aires protégées

À titre de mise en contexte, le CREE souhaite rappeler la définition d'une aire protégée selon l'Union internationale de conservation de la nature (IUCN) :

« Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées ». (IUCN, 2008)

2.1 Objectifs gouvernementaux de superficies d'aires protégées

En 2002, le Gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et à travers la Stratégie québécoise sur les aires protégées se fixait comme objectif d'atteindre 8% de territoires protégés en 2005. Ce résultat a été atteint seulement en 2009. Par la suite, afin de répondre aux objectifs internationaux, le gouvernement s'engageait dans le cadre des Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées, à une cible de 12% de territoires protégés pour 2015 et 17% pour 2020. De plus, il s'engageait à compléter le réseau d'aires protégées et à combler les carences de certaines provinces naturelles, en particulier dans le sud du Québec.

« Dans la zone sud, assurer, en partenariat avec les instances de planification et d'aménagement régionales, une plus forte présence d'aires protégées, notamment par l'utilisation d'une gamme élargie de catégories de gestion de l'IUCN, tels les habitats d'espèces menacées ou vulnérables, les paysages humanisés ou les autres aires protégées où est faite une utilisation durable des ressources naturelles. » (MDDEP, 2011)

Le Gouvernement du Québec a d'ailleurs produit un fascicule en 2014 faisant la promotion de la conservation volontaire et des différentes options pour les propriétaires donateurs (BAPE 322-DB1). Malheureusement en 2016, le résultat atteint n'est que de 9,33% pour l'ensemble du Québec (annexe 1).

2.2 Reconnaissance des aires protégées privées en Estrie

Tel que mentionné lors de la première partie des audiences publiques, la région administrative de l'Estrie se situe bien loin des objectifs gouvernementaux avec seulement 3,27 % du territoire en aires protégées reconnues. Et comme il est possible de le constater sur la carte à l'annexe 2, le projet à l'étude se situe dans un secteur de l'Estrie pauvre en territoires protégés, et où la *Réserve naturelle privée Neil-et-Louise-Tillotson* n'est y pas représentée, étant encore l'étude par le Gouvernement du Québec. Le CREE tient également à rappeler le caractère particulier de tenure des terres en Estrie où 91% du territoire est privé. Par conséquent, il est primordial que soient reconnues et mises en valeur par le Gouvernement les actions de conservation volontaire.

RECOMMANDATION 1 :

Le CREE demande que le Gouvernement du Québec reconnaisse rapidement le statut officiel de la Réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson avant le début des travaux de construction du projet à l'étude.

Considérant que le territoire de l'Estrie présente un déficit en aires protégées de 6% par rapport aux résultats de 2016 pour l'ensemble du Québec (9,33%) et un déficit de près de 14% par rapport aux objectifs internationaux promus par l'IUCN de 17% de superficies protégées pour 2020.

RECOMMANDATION 2 :

Le CREE considère qu'il est primordial pour le Gouvernement du Québec de soutenir et de mettre de l'avant les efforts des organismes de conservation en Estrie afin de combler la carence de la région en aires protégées. Ce soutien passe notamment par la reconnaissance et l'attribution d'un statut officiel pour les aires protégées en milieu privé répondant aux objectifs de conservation et à leur inscription au Registre.

2.3 Intégrité des aires protégées privées

À travers l'étude d'impact, il a été possible de constater que la contribution de la Forêt communautaire Hereford à l'atteinte des objectifs régionaux de conservation du territoire est peu mentionnée dans le document, de même que son potentiel récréotouristique élevé. Par exemple, la Forêt Hereford ne figure pas à la section « Aires protégées, sites fauniques d'intérêt et écosystèmes sensibles » du tableau sur le Bilan des impacts résiduels de la ligne projetée, alors que l'on y trouve le Parc écoforestier de Johnville. Le territoire de la Forêt Hereford de près de 5 600 hectares est géré par et pour la communauté par la signature d'une servitude de conservation forestière à perpétuité, assurant un aménagement forestier durable innovateur et de hautes valeurs de conservation. Cette démarche communautaire est représentative des nombreuses démarches et efforts de conservation réalisés en Estrie pour protéger des territoires, on a qu'à penser au travail colossal réalisé par l'organisme Corridor appalachien dans le secteur des Montagnes-Vertes. Et que dire du parc national du Mont Orford qui ne serait pas présent sur le territoire si des citoyens n'avaient pas fait don de leurs terres dans les années 1930. La protection de territoires en Estrie passe inexorablement par la conservation volontaire et la donation de terres. Fragmenter le territoire de la Forêt Hereford par le passage d'une ligne électrique de 10 km constitue une atteinte à son intégrité et un précédent dangereux menaçant les efforts de conservation sur l'ensemble du territoire estrien.

RECOMMANDATION 3 :

Le CREE souhaite que le promoteur reconsidère le tracé de la ligne électrique afin d'éviter la fragmentation d'un territoire protégé à perpétuité.

2.4 Mesures de compensation pour la perte de milieux boisés et la fragmentation du territoire

Dans l'éventualité où le tracé de la ligne électrique n'est pas révisé, l'intégrité du territoire forestier de la Forêt Hereford sera perturbée de façon permanente puisqu'une emprise d'Hydro-Québec nécessite un déboisement récurrent. Le promoteur a bien fait valoir à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, et lors de la première partie des audiences publiques, que des mesures d'atténuation seront mises de l'avant, tel que le projet-pilote de réduction de la largeur de l'emprise, ces mesures sont pour la plupart de courte durée (15 à 20 ans). Ainsi, aucune

compensation n'est prévue pour la fragmentation et la perte d'intégrité d'un territoire dont les gestionnaires se sont engagés à protéger à perpétuité.

Le CREE souhaite rappeler que le BAPE s'est déjà prononcé, dans le cadre de projets de lignes de transport d'énergie traversant des milieux naturels protégés (Projet de construction d'une ligne à 315 kV, la ligne Chénier-Outaouais ; Projet d'expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine), en faveur de la compensation, pour la perte de superficie pour des territoires protégés, par des territoires de valeur écologique équivalente et de superficie égale :

Avis – La commission d'enquête est d'avis que, dans le but de conserver les acquis en matière de superficie de territoires protégés au Québec, la perte de superficies qui pourrait être occasionnée par la réalisation du projet dans les aires protégées devrait être compensée.

Avis – La commission d'enquête est d'avis qu'advenant la perte de superficies dans la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, elle **devrait être compensée par des territoires de valeur écologique équivalente et de superficie égale.**

« Avis – La commission d'enquête est d'avis que la perte de superficie dans la réserve écologique de la Matamec constituerait un précédent et qu'en raison de son haut niveau de protection, cette perte de superficie devrait être compensée par des territoires de valeur écologique équivalente et dans un **ratio minimal de trois pour un.** » (BAPE, rapport 270, 2010, p. 27)

« Avis — La commission est d'avis qu'Hydro-Québec TransÉnergie devrait compenser les milieux humides et les habitats d'espèces floristiques à statut particulier ainsi que les composantes du couvert forestier dont la réalisation du projet pourrait entraîner la destruction, de préférence dans la région de sa réalisation. Une telle compensation pourrait prendre la forme d'**une protection permanente d'espaces naturels de superficie et de valeur écologique équivalentes**, à déterminer avec la participation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. » (BAPE, rapport 253, 2008, p. 26)

RECOMMANDATION 4 :

Le CREE préconise que la fragmentation du territoire et la perte de milieux naturels forestiers dans la Forêt Hereford, une aire de conservation forestière protégée à perpétuité, soient compensées par le promoteur dans un ratio minimal de trois pour un, pour des territoires de valeur écologique équivalente.

2.5 Programme de mise en valeur des aires protégées

Le promoteur prévoit dans le cadre de la réalisation du projet à l'étude, un Programme de mise en valeur intégrée qui sera mis à la disposition des organisations admissibles et constituera à des crédits de 1% de la valeur initialement autorisée des installations visées. Dans le contexte de la tenure privée des terres et du déficit marquée en aires protégées en Estrie, il est primordial de promouvoir, dans le contexte du présent projet et de futurs projets, la conservation et la mise en valeur de territoires protégés tels que la Forêt Hereford et le Parc écoforestier de Johnville. Dans le cadre d'une emprise traversant une aire protégée, le CREE souhaite ramener une recommandation proposée par le Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord lors des audiences publiques pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine.

[...] qu'il faut saisir l'opportunité [...] de mieux mettre en valeur le réseau québécois d'aires protégées. Pour ce faire, la mise en place d'un fonds de mise en valeur devrait permettre de compenser les impacts de l'activité humaine sur les milieux naturels, particulièrement lorsque ces milieux sont considérés importants pour la population au point où elle a décidé de les protéger à perpétuité. (BAPE, rapport 270, 2010, DM15, p. 9)

3. Autres impacts environnementaux du projet

3.1 Espèces exotiques envahissantes

La fragmentation, l'altération de milieux naturels et l'ouverture de territoires sont des conditions propices à l'établissement et à la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Cet enjeu a été mentionné à plusieurs reprises par des citoyens préoccupés lors de la première partie des audiences publiques. L'établissement d'EEE représente une menace à l'intégrité écologique

des milieux naturels et une lutte d'éradication sur plusieurs années. En conséquent, le CREE partage les préoccupations des citoyens et des organismes de conservation et souhaite que cette problématique fasse l'objet d'un suivi à long terme sur l'ensemble du territoire de l'emprise. Le promoteur a présenté comme une des mesures d'atténuation au passage de la ligne électrique dans la Forêt Hereford, un projet-pilote de recherche sur les EEE qui s'échelonna sur une période de 15 à 20 ans.

RECOMMANDATION 5 :

Considérant que la Forêt Hereford bénéficie d'une servitude de conservation forestière à perpétuité, le CREE recommande que le projet-pilote dans la Forêt Hereford se poursuive au-delà de la période initiale de 15-20 ans, mentionnée par le promoteur, afin de devenir un programme de suivi des EEE et que les conclusions de ce projet-pilote soient appliquées à l'ensemble du territoire de l'emprise. Entre-temps, une gestion et un suivi rigoureux des occurrences d'EEE sur l'ensemble du territoire de la nouvelle emprise devront être faits et communiqués aux propriétaires concernés.

3.2 Protection des paysages et du potentiel récréotouristique

De grands noyaux forestiers, tels que la Forêt Hereford, contribuent au maintien de la connectivité et de la biodiversité des milieux naturels, et favorisent la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques. Avec un sommet culminant à 864 m, c'est également un territoire comportant un fort potentiel récréotouristique notamment pour ses paysages. Pourtant, le processus d'évaluation de tracés par le promoteur n'a pas considéré un tracé à l'extérieur de la Forêt Hereford. Tous les tracés proposés passent par ce territoire. Par conséquent, il aurait été souhaité qu'une option de moindre impact ait été évaluée et démontrée par le promoteur. Par exemple, l'option d'enfouissement de la ligne électrique dans les milieux sensibles et à haut potentiel paysager a été écarté d'emblée par le promoteur alors que c'est une option déjà utilisée aux États-Unis entre autre dans les Montagnes Blanches. Le promoteur n'a pas cru bon présenter cette option dans l'étude d'impact et l'information a été présentée seulement lors de la première partie des audiences publiques à la demande du BAPE. De plus, la différence marquée de coûts et de durée de vie entre les deux options n'a pas été justifiée et démontrée.

RECOMMANDATION 6 :

Le CREE souhaite que le promoteur fasse la démonstration que l'option d'enfouissement des fils dans le secteur sud n'est pas une option répondant aux principes du développement durable, en favorisant l'acceptabilité sociale, en contribuant à maintenir une économie récréotouristique régionale et à protéger un important noyau forestier géré de façon durable par la communauté.

3.3 Déboisement et entretien de l'emprise

Le promoteur a mentionné qu'il y aurait possibilité de déboisement pendant l'hiver pour limiter l'impact sur les milieux humides. Le CREE souhaite que l'échéancier des travaux de construction soit ajusté pour les milieux humides afin de limiter au minimum les impacts. Il serait impératif également que les méthodes de contrôle de la végétation sous les emprises n'incluent pas l'usage de phytocides, étant donné la présence de plusieurs milieux humides.

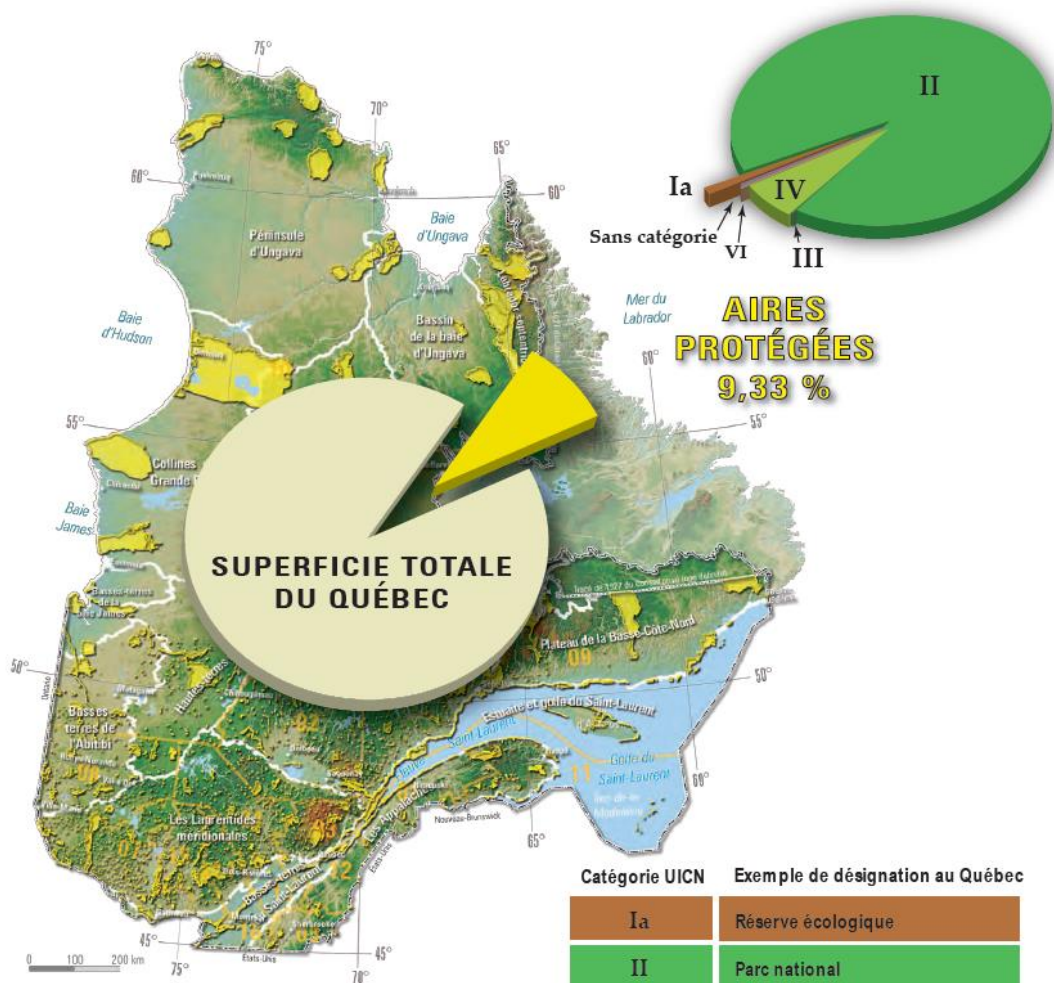
Conclusion

En conclusion, le CREE considère que le projet ne devrait être autorisé que si certaines conditions sont remplies. Premièrement, les milieux naturels protégés issus du don d'individus ayant à cœur la protection de la biodiversité estrienne, se doivent d'être considérés comme une contrainte majeure pour tout développement de projet d'envergure. Par conséquent, comme il a été dit précédemment, dans le présent projet et ceux qui suivront, toute atteinte à l'intégrité de territoires protégés doit être compensée par des territoires de valeur écologique équivalente.

Deuxièmement, il est primordial qu'avant qu'il y ait autorisation gouvernementale, la réalisation de la section américaine du projet soit confirmée. Également, le promoteur devrait démontrer une vision à long terme du développement durable des projets d'exportation afin qu'il n'y ait pas, dans les prochaines années, multiplication de lignes dans le paysage québécois au profit d'intérêts étrangers. Dans le même ordre d'idées, à l'instar de ce qui est déjà réalisé aux États-Unis, l'option d'enfouissement des fils devrait être privilégiée afin de sauvegarder la protection des milieux naturels et la préservation des paysages, un pôle économique d'importance en Estrie. L'hydroélectricité est une énergie verte dans la mesure où son utilisation et son exportation respectent les principes du développement durable tant du côté de l'importateur que de l'exportateur.

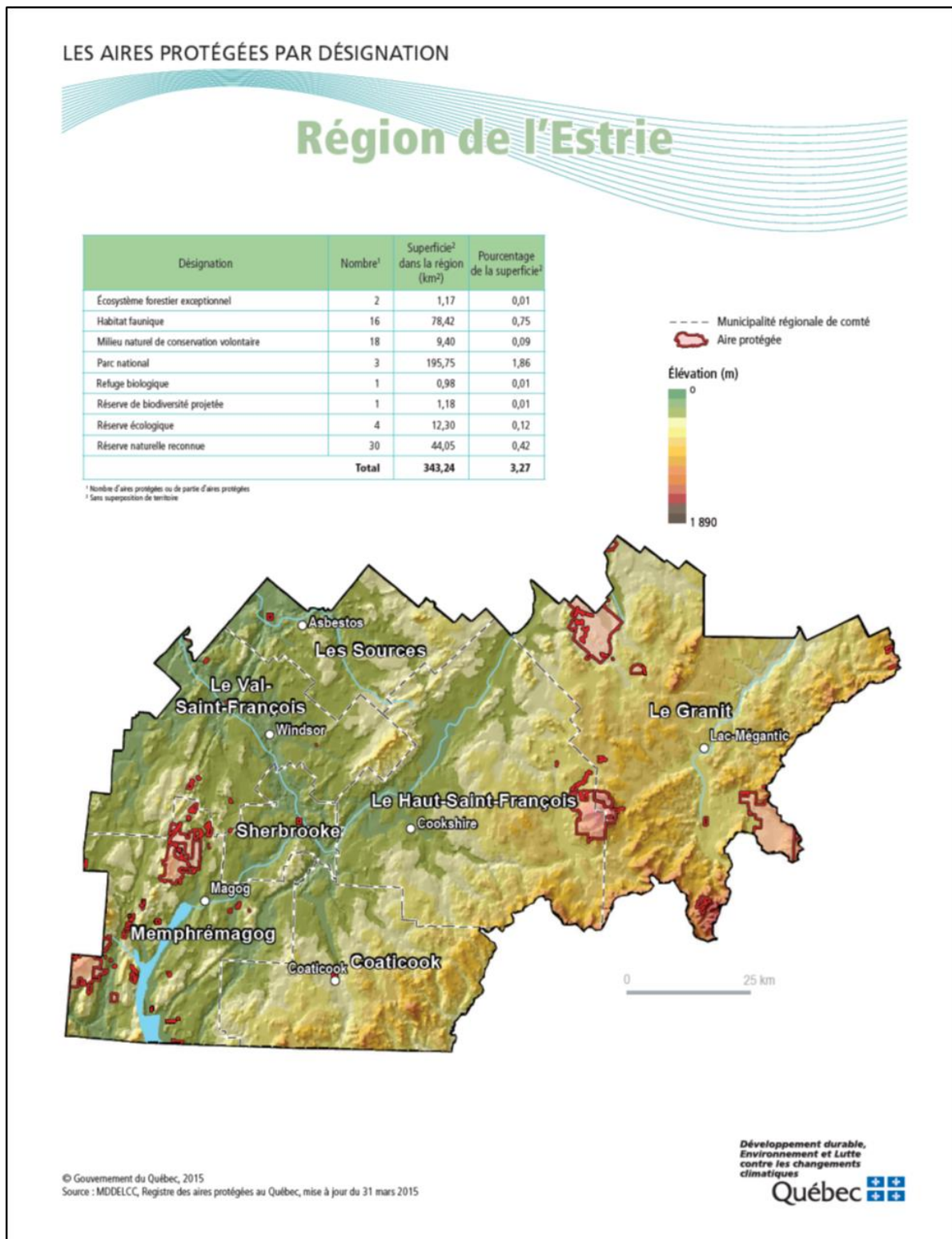
ANNEXE 1 : Les aires protégées au Québec en 2016

Pourcentage des aires protégées au Québec et catégorie UICN



SOURCE : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DIRECTION DES AIRES PROTÉGÉES MARS 2016

ANNEXE 2 : Les aires protégées en Estrie en 2015



- Fin du document -